

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Pour le Directeur de l'Intérieur en tournée  
et par délégation :

*Le Chef du secrétariat,*

Signé : A. OURS.

---

N° 565. *DÉCISION autorisant le paiement d'avances mensuelles sur les arrérages de la pension de la princesse Teriinahoroa a Mai, veuve Teriitapunui.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la loi du 30 décembre 1880, accordant au prince Teriitapunui une pension de 6,000 fr. reversible par moitié sur la tête de sa veuve ;

Vu le décès du prince Teriitapunui, survenu le 17 septembre 1888 ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Jusqu'à ce que le titre régulier de la pension attribuée à la princesse Teriinahoroa a Mai, veuve Teriitapunui, soit parvenu dans la colonie, il sera payé à ladite princesse, à titre d'avances remboursables, une allocation mensuelle de 250 francs.

Art. 2. Le montant total des avances faites en vertu de la présente décision sera repris lors du premier paiement à faire par le Trésorier-payeur, sur le vu du titre régulier de la pension reversée.

Art. 3. L'allocation de 250 francs servie à titre d'avances à la princesse Teriitapunui, sera imputable au budget du service Local, exercice 1888, Chapitre 15 : *Dépenses d'ordre*, où un crédit supplémentaire est ouvert à cet effet.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur de la colonie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur en tournée  
et par délégation :

*Le Chef du Secrétariat,*

Signé : A. OURS.